

de même que leur avis quant à l'à-propos d'accorder la libération. Ils ont toute autorité sur les détenus de leur région; ils les renseignent et les conseillent sur la possibilité de libération conditionnelle et les y préparent. Ils peuvent aussi émettre un mandat de suspension et, au besoin, faire mettre le libéré en état d'arrestation afin de prévenir la violation de toute condition ou prescription inhérente à la libération conditionnelle. Ils sont aussi en mesure d'exercer une maîtrise efficace sur tous les libérés de leur propre région.

Un détenu qui a obtenu sa libération conditionnelle demeure soumis d'habitude à la surveillance d'un représentant d'un organisme postpénal ou d'un agent de surveillance qui fait rapport au fonctionnaire régional. Si le libéré viole ses engagements, commet une nouvelle infraction ou se conduit mal de quelque façon, la Commission peut révoquer sa liberté et le renvoyer à l'institution, où il purgera le reste de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa libération. Si un libéré commet un acte criminel durant sa libération conditionnelle, sa libération est automatiquement révoquée et il est renvoyé à l'institution pour purger le reste de sa peine, en plus de la peine à laquelle il a été condamné pour sa nouvelle infraction.

Il importe que le grand public comprenne que l'objet véritable des condamnations doit être la réforme du délinquant et non simplement la vengeance ou la punition. Le programme de traitement et de formation dans les institutions constitue une partie essentielle du processus de correction, et la libération conditionnelle est le prolongement de cette formation à l'extérieur de l'institution. Il n'est pas question de choyer les prisonniers, mais bien de tenter d'en réformer le plus possible et de leur donner l'occasion de se réadapter s'ils semblent le mériter.

Depuis la date de son établissement jusqu'au 30 novembre 1962, la Commission des libérations conditionnelles a revu 30,619 cas (demandes et examens de principe) et a accordé 8,190 libérations conditionnelles. Au cours de la même période, la Commission a révoqué 754 libérations conditionnelles, soit environ 9 p. 100 du nombre des libérations conditionnelles accordées.

Section 5.—La police

La police au Canada comprend trois groupes: 1^o la Sûreté fédérale, c'est-à-dire la Gendarmerie royale du Canada; 2^o les Sûretés provinciales—les provinces d'Ontario et de Québec ont leur propre police, mais les autres provinces recourent à la Gendarmerie royale pour assurer le service de police dans leur territoire respectif; et 3^o les Sûretés municipales—toute ville assez importante a son propre corps de police ou passe contrat avec la sûreté provinciale pour qu'elle s'occupe du service de police dans ses limites.

Le 1^{er} janvier 1962, une nouvelle méthode de déclaration de la statistique policière a été adoptée. La méthode (Système de déclaration uniforme de la criminalité) a été établie par le Bureau fédéral de la statistique en collaboration avec l'Association des chefs de police du Canada qui avait nommé un comité ad hoc. La déclaration uniforme de la criminalité assurera la publication éventuelle d'une statistique plus complète et plus significative. Pour cette raison, la présente édition de l'*Annuaire* ne renferme pas de statistique policière.

Sous-section 1.—La Gendarmerie royale du Canada

La Gendarmerie royale du Canada est une gendarmerie civile maintenue par le gouvernement fédéral. Établie en 1873 sous le nom de Police montée du Nord-Ouest, son ressort s'étendait aux Territoires du Nord-Ouest de l'époque. En 1904, en reconnaissance de ses services, le qualificatif «royale» lui fut attribué par Sa Majesté le roi Édouard VII. En 1918, le ressort de la Police a été étendu à tout l'Ouest canadien, depuis Port Arthur et Fort William. En 1920, elle a absorbé la police fédérale, le quartier général en a été transféré de Regina à Ottawa et elle est devenue la Gendarmerie royale du Canada.